

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2019-411

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-057-2019****Objet : DEMANDE DE SUBVENTIONS – PROTECTIONS DE BERGES SUR LA BAÏSE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la prise de compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par Albret Communauté sur le bassin versant de la Baïse correspondant à son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'avis de la commission Environnement du 28 mai 2019 sur la programmation de l'année en cours,

Vu les actions de protection de berge et le budget défini pour ces actions pour l'année 2019 et 2020 :

Site	Coûts TTC
Parc de la Garenne – priorité 1 (2019)	13 098 €
Thouars / Garonne – site priorité 1 (2019)	3120 €
Thouars / Garonne – site priorité 2 (2020)	3648 €

Partenaire financier	Taux d'aide	Montant correspondant
Conseil départemental 47	60 %	11 919.60 €
Autofinancement AC	40 %	7 946.40 €

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE****Article 1** : De valider le plan de financement détaillé ci-dessus,**Article 2** : De solliciter les subventions auprès du Département de Lot-et-Garonne,**Article 3** : De signer tous les documents relatifs à ce dossier,**Article 4** : De dire que les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2019 et suivant.

Fait à NERAC le 22 AOUT 2019

Le Président,

Alain LORENZELLI



AR PREFECTURE

047-200068948-20190822-DEC\_057\_2019-AR  
Regu le 23/08/2019

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire